

**COMMUNE DE BAYONNE**  
**Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUILLET 2021**  
**DELIBERATION N° DE-2021-138**

L'an deux mil vingt et un, le 22 juillet, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni la salle Lauga, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h45.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

**Présents :**

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, Mme LOUPIEN-SUARES, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, M. ARCOUET, Mme LARRÉ, M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme ZITTEL, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI (à partir de 18h30), M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, M. ETCHETO (jusqu'à 20h47), Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

**Absents représentés par pouvoir :**

Mme BRAU-BOIRIE à Mme LOUPIEN-SUARES, Mme BISAUTA à Mme HARDOUIN-TORRE, M. SUSPERREGUI à M. UGALDE (jusqu'à 18h30), Mme DUPREUILH à M. ETCHETO (jusqu'à 20h47), M. ETCHETO à Mme BROCARD (à partir de 20h47)

**Absent(s) :**

Mme BENSOUSSAN, Mme DUPREUILH (à partir de 20h47, pour le vote des délibérations n° DE-2021-163 à 169)

**Secrétaire :**

M. BOUTONNET-LOUSTAU

---

*Entendu le rapport de M. LACASSAGNE,*

**OBJET : DEVELOPPEMENT URBAIN** – Avis de la commune sur le projet de modification simplifiée n°8 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La procédure de modification simplifiée n°8 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bayonne a été engagée le 1er août 2019 par décision du Président de la Communauté d'Agglomération Pays-Basque.

L'objet principal de cette modification est de faire évoluer dans des proportions limitées un secteur dédié aux activités économiques. La délimitation du sous-secteur UYs au lieu-dit Larondouette à dominante industrielle et tertiaire serait réduite (sur une surface de 1,2 ha environ) au profit d'une augmentation (sur la même superficie) du sous-secteur limitrophe UYcs à dominante commerciale et tertiaire.

Un assouplissement de la règle de l'article 6 de la zone concernée est également proposé pour ne plus contraindre l'implantation des constructions à 8 mètres obligatoirement de la voie, mais avec un recul minimum de 8 mètres. La souplesse ainsi offerte permettra une implantation des bâtiments adaptée aux configurations parfois complexe du terrain.

Ce projet de modification simplifiée entre dans le champ de la procédure définie aux articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de la concertation réglementaire, le dossier a été mis à la disposition du public pendant un mois, du 17 mai au 17 juin 2021.

Bilan de la mise à disposition du public :

A l'occasion de cette mise à disposition du public, le projet n'a pas fait l'objet de remarque de la part du public.

Il est rappelé que la compétence en matière d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme est dévolue à la Communauté d'Agglomération Pays-Basque.

En application de la charte de gouvernance politique accompagnant le transfert de compétence « documents d'urbanisme » adoptée le 23 septembre 2017 par le conseil communautaire, le présent rapport relatif au projet de modification simplifiée n°8 du PLU est présenté au conseil municipal pour avis avant d'être présenté pour approbation au conseil communautaire s'agissant d'un document touchant à l'aménagement du territoire communal.

Au regard des éléments exposés et du projet de modification annexé, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable au projet de modification simplifiée n°8 du PLU.

*Ont signé au registre les membres présents.*

**Adopté à l'unanimité**

Jean-René ETCHEGARAY  
Maire de Bayonne

Par délégation du Maire  
Marc Wittenberg  
Directeur général des services



**COMMUNE DE BAYONNE  
PROJET DE MODIFICATION  
SIMPLIFIEE N° 8**

**NOTICE EXPLICATIVE  
Modifications apportées**

Dossier établi pour :  
consultation des Personnes Publiques Associées  
saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas  
et mise à disposition du public

## Sommaire

---

<b>1 L'EXPOSE DES MOTIFS ET CHOIX DE PROCEDURE .....</b>	<b>2</b>
1.1 LE PLU DE BAYONNE .....	2
1.2 L'OBJET DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE.....	2
<b>2 LES MODIFICATIONS PROPOSEES AU PLU EN VIGUEUR.....</b>	<b>4</b>
2.1 LE CHANGEMENT DE ZONAGE.....	4
2.2 L'ADAPTATION DE LA REGLE .....	5
<b>3 LES CHANGEMENTS A APPORTER AUX PIECES DU PLU.....</b>	<b>5</b>
<b>4 LES INCIDENCES DU PROJET DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>5</b>

PROJET

# 1 L'EXPOSE DES MOTIFS ET CHOIX DE PROCEDURE

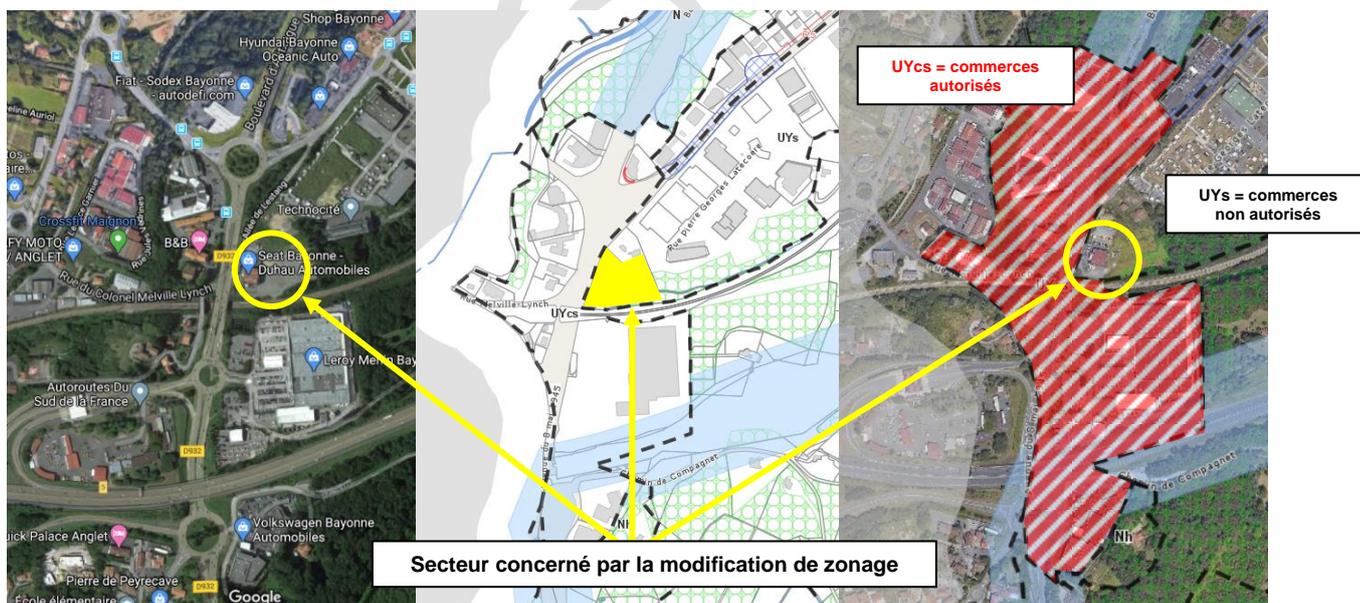
## 1.1 LE PLU DE BAYONNE

La commune de Bayonne dispose d'un Plan Local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal de Bayonne le 25 mai 2007. Il a fait l'objet de 3 révisions simplifiées sectorielles approuvées le 30 juin 2009, de 3 mises en compatibilité approuvées le 13 août 2010, 18 décembre 2010, 23 septembre 2015, modifié les 13 mai 2008, 13 février 2009, 18 décembre 2009, 23 juillet 2010, 25 février 2011, 22 juillet 2011, 30 mars 2012, 19 juillet 2013, 21 janvier 2014, 16 décembre 2015, 15 juin 2016, 10 mars 2018, 9 novembre 2019, 14 décembre 2019 et objet de 7 modifications simplifiées adoptées les 27 juillet 2009, 23 avril 2010, 15 février 2013, 27 septembre 2013, 15 juin 2016, 21 décembre 2016 et 17 juin 2017.

## 1.2 L'OBJET DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Il est envisagé de faire évoluer dans des proportions limitées un secteur dédié aux activités économiques : la délimitation du sous-secteur UYs au lieudit Larondouette à dominante industrielle et tertiaire est réduite sur une surface de 1,2 ha au profit d'une augmentation, sur la même superficie, du sous-secteur limitrophe UYcs, à dominante commerciale et tertiaire.

En effet la quasi-majorité de l'avenue du 8 mai 1945 et du giratoire de Maignon accueille des activités commerciales.



Également, il est proposé un assouplissement de la règle à l'article 6 de la zone concernée (UY destinée à l'accueil des activités économiques) pour ne plus contraindre l'implantation des constructions à 8 mètres obligatoirement de la voie ; mais avec un recul minimum de 8 mètres. La souplesse offerte sur le fait de ne pas figer le recul à 8 mètres (mais davantage si souhaité) permettra une implantation des bâtiments adaptée aux configurations parfois complexes du terrain.

Ces changements peuvent être opérés par le biais d'une procédure de modification selon les formes prévues aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme. En effet, ces changements ne portent pas atteinte à l'économie générale du PLU en vigueur et ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière. Ils ne réduisent pas non plus une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. D'autre part, ces modifications ne sont pas en mesure d'induire de graves risques de nuisance.

De plus, l'évolution du document peut être effectuée selon la procédure simplifiée telle qu'elle est définie aux articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme, les modifications à apporter au PLU ne réduisant pas une zone urbaine ou à urbaniser, ni les possibilités de construire prévues dans une zone, ou ne majorant pas de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du PLU.

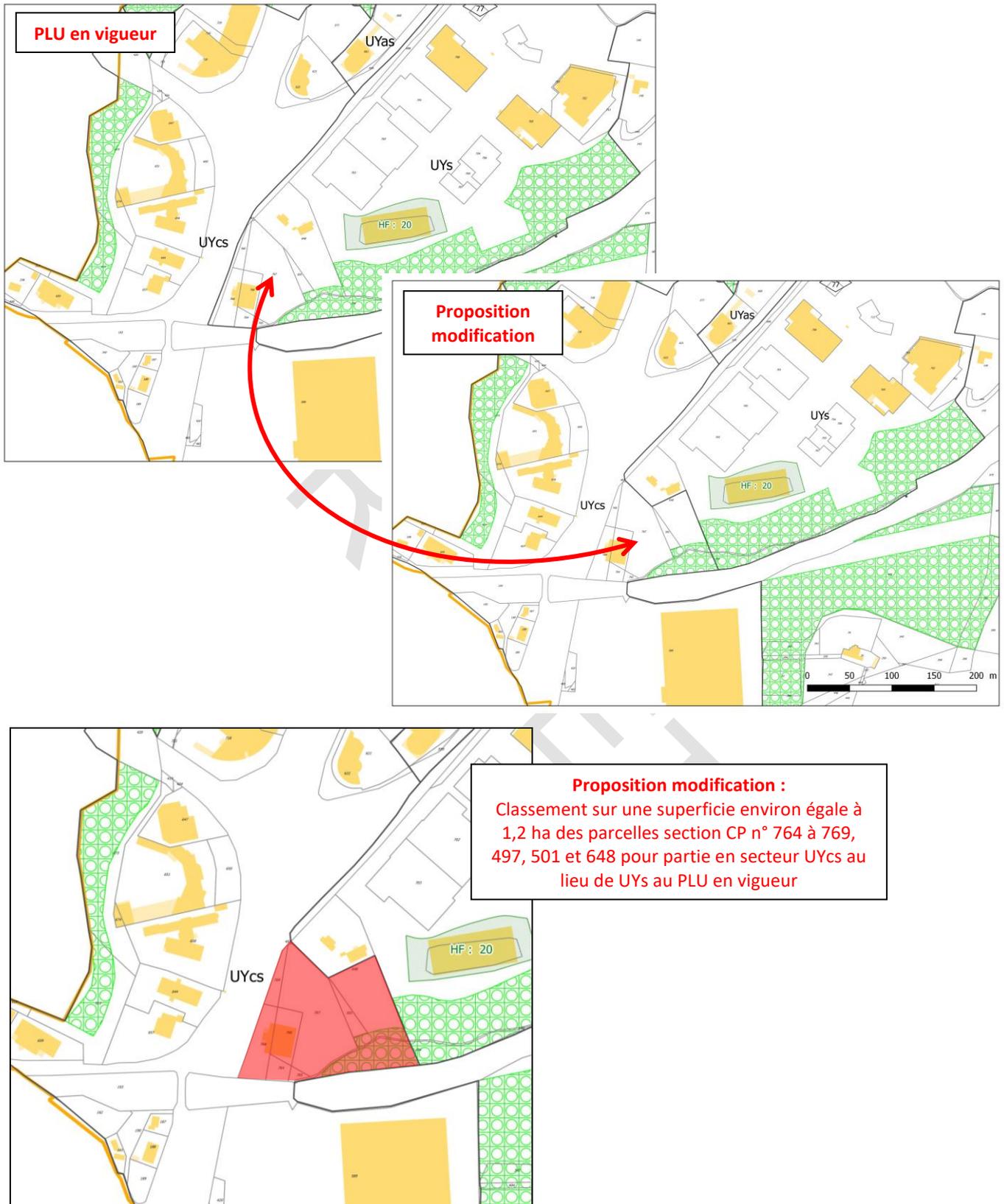
C'est à l'initiative du Président de la Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE que la présente procédure de modification est engagée, conformément aux dispositions de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme. La procédure de modification simplifiée du PLU a ainsi été lancée par décision du Président de la Communauté d'agglomération Pays Basque en date du 1<sup>er</sup> août 2019.

A noter que conformément à l'article 12 modifié du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent (...) applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L. 153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ce projet de modification simplifiée fait l'objet d'un examen au cas par cas tel qu'il est prévu à l'article L.122-4 (III) du Code de l'environnement. Celle-ci est jointe au présent dossier.

## 2 LES MODIFICATIONS PROPOSEES AU PLU EN VIGUEUR

### 2.1 LE CHANGEMENT DE ZONAGE



## 2.2 L'ADAPTATION DE LA REGLE

Extrait de l'article 6 du règlement de la zone UY du PLU en vigueur :

### UY 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES -

(...)

- Voies (et emprises publiques) supérieures à 10 mètres d'emprise : toute construction doit être implantée :
    - soit, avec un retrait de 8 mètres par rapport à l'alignement actuel ou à la limite qui s'y substitue repérable au document graphique (emplacement réservé, plan général d'alignement) ;
    - soit, à l'alignement de la marge de recul lorsque celle-ci est mentionnée au document graphique.
- (...)

Proposition de modification de la règle : ajout du terme « minimum » ; la règle deviendrait alors :

Toute construction doit être implantée :

- soit, avec un retrait minimum de 8 mètres par rapport à l'alignement actuel ou à la limite qui s'y substitue repérable au document graphique (emplacement réservé, plan général d'alignement) ;
  - soit, à l'alignement de la marge de recul lorsque celle-ci est mentionnée au document graphique.
- (...)

## 3 LES CHANGEMENTS A APPORTER AUX PIECES DU PLU

---

Au vu des modifications à apporter, il y a lieu, en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, de modifier les pièces suivantes du PLU jusqu'ici en vigueur :

- La pièce 3A – règlement écrit
- La pièce 3B1 – plan de zonage

Par ailleurs, conformément à l'article R.151-5 du Code de l'urbanisme, la présente notice explicative vient compléter le rapport de présentation du PLU en vigueur approuvé le 25 mai 2007, dont la dernière modification a été approuvée le 14 décembre 2019.

## 4 LES INCIDENCES DU PROJET DE LA MODIFICATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

---

Les procédures d'évolution de PLU sont soumises à une analyse de leurs incidences sur l'environnement suivant les évolutions qu'elles engendrent.

A la suite de la décision n°400420 du conseil d'Etat du 19 juillet 2017 annulant partiellement le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme, toute évolution d'un document d'urbanisme par la procédure de modification susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement est soumise à une évaluation environnementale. Les effets notables sur l'environnement doivent s'entendre au sens de l'annexe II à la Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001.

En conséquence, l'autorité environnementale a été saisie pour apprécier, au cas par cas, conformément aux dispositions de l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme, si la présente procédure de modification simplifiée devait être soumise ou non à évaluation environnementale.

A cette fin, en application des articles R.104-28 et suivants du Code de l'urbanisme, une notice de demande d'examen au cas par cas portant sur la présente modification simplifiée du PLU de Bayonne a été transmise à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale. La décision de celle-ci sera joint au dossier de mise à disposition du public.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°8 du plan local d'urbanisme de Bayonne (64) portée par la communauté d'agglomération du Pays-Basque**

N° MRAe 2021DKNA38

dossier KPP-2020-n°10537

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R.122-18 du Code de l'environnement et R.104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée pour la communauté d'agglomération du Pays-Basque le 22 décembre 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°8 du PLU de Bayonne ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 7 janvier 2021 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération du Pays-Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification simplifiée n°8 du plan local d'urbanisme (PLU) de Bayonne, 51 411 habitants en 2018 (INSEE) sur un territoire de 21,68 km<sup>2</sup>, approuvé le 25 mai 2007 ;

**Considérant** que cette modification simplifiée n°8 a pour objet :

- de transférer 1,2 ha de la zone UYs, à dominante d'activités industrielles, vers la zone UYcs, à dominante d'activités commerciales ;
- d'assouplir les dispositions de l'article 6 du règlement écrit du secteur UY destiné aux activités économiques, en indiquant que le recul de 8 m par rapport aux voiries existantes est un recul minimal et non plus une mesure fixe.

**Considérant** que le transfert de 1,2 ha s'opère entre deux secteurs à vocation d'accueil d'activités économiques voisins, au lieu-dit Larondouette, afin de mieux faire correspondre le règlement graphique du PLU avec les besoins des entreprises locales ; que cet espace est intégré au tissu bâti communal et déjà fortement anthropisé ; qu'en outre l'espace boisé classé présent au sein de ce secteur est maintenu ;

**Considérant** que le changement apporté à l'article 6 du règlement écrit vise à donner de la souplesse quant à l'implantation des bâtiments au sein de la zone UY ; que ce changement apportera une meilleure implantation du bâti au regard des particularités du terrain et ainsi une meilleure utilisation de l'espace ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°8 du PLU de Bayonne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°8 du plan local d'urbanisme de Bayonne **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

#### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 17 février 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

*Signé*

Hugues AYPHASSORHO

*Voies et délais de recours*

**1 – décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 – décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**

PROJET